Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-040-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025

DÉCISION
CONCLUSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CONCLUE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE L'EURE POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) « PERISCOLAIRE » D'EZY-SUR-EURE

8.2 - Aide sociale

GS/DI/PM/FM/MC
N°D2025-040

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté interpréfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 4 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de l'action sociale et des familles,*
Vu *le 3° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la Communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale,*
Vu *la décision du Président n°2024-215 du 06 novembre 2024 approuvant la convention d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) « Périscolaire » et du bonus territoire Ctg avec la caisse d'allocations familiales de l'Eure concernant les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » d'Ezy-sur-Eure,*
Vu *le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement susvisée,*

Considérant que dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF de l'Eure soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse par la subvention dite de prestation de service ALSH « Périscolaire »,
Considérant par ailleurs que la CAF verse une aide complémentaire dite « bonus territoire Ctg » aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles,
Considérant qu'une convention d'objectifs et de financement a été conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure afin de définir les modalités d'intervention de cette dernière et d'encadrer le versement des subventions de cette dernière,
Considérant que le présent avenant vient modifier les conventions d'objectifs et de financement afin de tenir compte des nouveaux objectifs poursuivis en faveur des accueils adolescents, qui sont prévus par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023 – 2027 de la branche Famille de la Sécurité sociale pour la période 2023-2027 qui définit les priorités d'intervention et les moyens des caisses d'allocations familiales,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-040-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025

Considérant que ces nouveaux objectifs se traduisent par la mise en place des nouvelles subventions et modifications suivantes :
- le financement du développement des activités via le bonus territoire CTG ;
- le financement d'un complément inclusif ALSH ;
- la prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- la simplification des modes de financement par l'intégration de la bonification et de la majoration « Plan mercredi » dans le bonus territoire CTG et par la fusion de l'Aide Spécifique des Rythmes Educatifs (ASRE) à la Prestations de Services (PS) ALSH « périscolaire » ;

Considérant que les modalités de calcul de la subvention « périscolaire », et des financements associés seront communiquées ultérieurement par la CAF de l'Eure,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'avenant à la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Eure pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) – « Périscolaire », d'Ezy-sur-Eure pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 19 FEV. 2025

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 19 FEV. 2025